

ORDONNANCE n°19-008 du 5 mars 2019 modifiant et complétant l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle que modifiée et complétée à ce jour (JO du 1^{er} avril 2019)

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'ordonnance 17-02.4 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-093 du 14 juillet 2018;

Vu la nécessité et l'urgence;

Ordonne :

Chapitre I : Des dispositions modifiées

ART. 1

L'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-093 du 14 juillet 2018 est modifiée par les dispositions de la présente ordonnance comme ci-dessous.

ART. 2

L'article 3 de l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle qu'amendée à ce jour est modifiée et complétée comme suit :

« **ART. 3. Le cabinet du président de la République comprend:**

- la direction;

- les conseillers spéciaux du chef de l'État dont:

- 1. un conseiller spécial en matière de sécurité;*
- 2. un conseiller spécial en matière d'investissements;*
- 3. un conseiller spécial en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;*
- 4. un conseiller spécial en charge des questions stratégiques;*
- 5. un conseiller spécial en matière de lutte contre la pauvreté;*
- 6. un conseiller spécial en matière de coopération et d'intégration régionale;*
- 7. un conseiller spécial en matière d'infrastructures;*
- 8. un conseiller spécial en charge de la jeunesse, du genre et de la lutte contre la violence faite à la femme;*

9. *un conseiller spécial en matière de numérisation;*
10. *un conseiller spécial en charge de couverture maladie universelle;*
11. *un conseiller spécial en matière d'environnement et de développement durable;*

- *les conseillers militaires du chef de l'État;*
- *un conseiller privé;*
- *les collèges des conseillers;*
- *les services personnels du chef de l'État;*
- *le service du protocole du chef de l'État;*
- *le service de communication du chef de l'État;*
- *la presse présidentielle;*
- *les services administratifs et logistiques;*
- *les services spécialisés ».*

ART. 3

L'article 8 de l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle qu'amendée à ce jour est modifiée et complétée comme suit:

« ART. 8 Les conseillers spéciaux, les conseillers militaires et le conseiller privé du chef de l'État rendent compte de leur mission directement au chef de l'État.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République ».

ART. 4

L'article 9 de l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle qu'amendée à ce jour est modifiée et complétée comme suit:

« ART. 9. Le président de la République détermine l'organisation et le fonctionnement des services dont disposent les conseillers spéciaux, les conseillers militaires, le conseiller privé ».

ART. 5. L'article ri de l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle qu'amendée à ce jour est modifiée et complétée comme suit:

« ART.11. Les services personnels du chef de l'État comprennent :

- *des ambassadeurs itinérants;*
- *un haut représentant et envoyé spécial;*
- *un coordonnateur de sécurité interne;*
- *des représentants personnels;*
- *des envoyés spéciaux;*

- *des assistants personnels;*
- *un assistant financier;*
- *un assistant logistique;*
- *un intendant;*
- *un secrétaire particulier;*
- *des chargés de mission;*
- *un chargé de relations publiques;*
- *un coordonnateur administratif;*
- *des secrétaires administratifs.*

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République ».

Chapitre II : Des dispositions abrogatoires et finales

ART. 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 7

Le directeur de cabinet du président de la République est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 mars 2019

Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo